

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA Mourenx

BP 13
64170 Lacq

Références : -
Code AIOT : 0005204961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ARKEMA Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	1 mois
7	MMR - Efficacité et Indépendance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	MMR - Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOA	règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
8	MMR - Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Sans objet
9	MMR - Testabilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
11	Défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
12	Utilités des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit vérifier la présence ou non de PFAS dans un émulseur présent sur le site et finaliser le remplacement de l'émulseur pour l'atelier ATG.

L'inspection a constaté un bon suivi des MMR contrôlées que ce soit au niveau de la maintenance ou des tests. Des demandes spécifiques sont faites dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer sur son site de 2 types d'émulseur : - POLYPETROFILM 3/6 (2 fûts de 200 litres et 1 fût en stock) - POLYPETROFILM 6/6. (4 fûts de 200 litres et 2 fûts en stock) L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse du POLYPETROFILM 6/6 qui fait apparaître que celui contient 3500 ppb de PFHxA (pas d'autres PFAS). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse pour le POLYPETROFILM 3/6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que l'émulseur POLYPETROFILM 3/6 ne contient pas de PFOS ni de composés apparentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer sur son site de 2 types d'émulseur : - POLYPETROFILM 3/6 (2 fûts de 200 litres et 1 fût en stock) - POLYPETROFILM 6/6. (4 fûts de 200 litres et 2 fûts en stock) L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse du POLYPETROFILM 6/6 qui fait apparaître que celui contient 3500 ppb de PFHxA (pas d'autres PFAS). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse pour le POLYPETROFILM 3/6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que l'émulseur POLYPETROFILM 3/6 ne contient pas de PFHxS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer sur son site de 2 types d'émulseur :

- POLYPETROFILM 3/6 (2 fûts de 200 litres et 1 fût en stock)
- POLYPETROFILM 6/6. (4 fûts de 200 litres et 2 fûts en stock)

L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse du POLYPETROFILM 6/6 qui fait apparaître que celui contient 3500 ppb de PFHxA (pas d'autres PFAS). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse pour le POLYPETROFILM 3/6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'émulseur POLYPETROFILM 3/6 ne contient pas de PFOA ni de composés apparentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a notifié à l'inspection les différentes quantités d'émulseurs présentes sur le site sans toutefois préciser si ceux-ci étaient des PFOA ou non. L'inspection rappelle que seul les PFOA doivent être notifiés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer sur son site de 2 types d'émulseur : - POLYPETROFILM 3/6 (2 fûts de 200 litres et 1 fût en stock) - POLYPETROFILM 6/6. (4 fûts de 200 litres et 2 fûts en stock)

L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse du POLYPETROFILM 6/6 qui fait apparaître que celui contient 3500 ppb de PFHxA (pas d'autres PFAS). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse pour le POLYPETROFILM 3/6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que l'émulseur POLYPETROFILM 3/6 ne contient pas de PFCA C9-C14 ni de composés apparentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer sur son site de 2 types d'émulseur : - POLYPETROFILM 3/6 (2 fûts de 200 litres et 1 fût en stock) - POLYPETROFILM 6/6. (4 fûts de 200 litres et 2 fûts en stock) L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse du POLYPETROFILM 6/6 qui fait apparaître que

celui contient 3500 ppb de PFHxA (pas d'autres PFAS) --> usage autorisé à l'heure actuelle pour intervenir sur un incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse pour le POLYPETROFILM 3/6. L'exploitant a précisé souhaiter supprimer cet émulseur dans les prochains mois.

L'exploitant a aussi précisé avoir éliminé une cuve de 6000 litres d'émulseurs POLYPETROFILM 6/6 située au niveau de l'unité ATG. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets de la cuve et de l'émulseur.

L'inspection a constaté la présence de la nouvelle cuve de 2 m³ qui contiendra un émulseur sans fluor (FOAMMASTER 3F 3/3). Par courrier du 16 avril 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre du nouvel émulseur : Arrosage à l'eau puis intervention des pompiers de la plateforme avec leur propre émulseur. L'exploitant a indiqué être en attente de l'étude hydraulique réalisée par Eau et Feu afin de vérifier la compatibilité de l'émulseur avec les dispositifs de mélange et d'aspersion.

L'exploitant a aussi précisé être en cours de rationalisation des fûts d'émulseur présents sur le site.

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de :

- 1 fût de 200L POLYPETROFILM 3/6 et 1 fût de POLYPETROFILM 6/6 à proximité du dépotage de l'IPE
- 1 fût de 200L contenant normalement du POLYPETROFILM 3/6 mais dont l'étiquette est totalement effacée.

Par ailleurs, le Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie vient préciser les conditions d'utilisation des émulseurs contenant des PFAS dont le PFHxA, à savoir : Ne pourront plus être utilisées à partir du 23 octobre 2035 dans les mousses incendie, les émulseurs contenant une concentration égale ou supérieure à 1mg/L de la somme de tous les PFAS (incluant les PFHxA). Au regard des éléments transmis par l'exploitant lors de l'inspection, le POLYPETROFILM 6/6 qui fait apparaître que celui contient 3500 ppb de PFHxA ne pourra plus être utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si l'émulseur POLYPETROFILM 3/6 contient des PFHxA.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la remise en service de la cuve d'émulseur de 2 m³ pour l'atelier ATG. Dans l'attente, l'exploitant justifie à l'Inspection que l'arrosage à l'eau est une mesure compensatoire suffisante, au regard des produits présents dans l'unité ATG. Dans le cas contraire, il met à disposition de l'émulseur pour l'arrosage à l'eau de l'unité ATG en cas d'incendie, dans l'attente d'une intervention des pompiers. L'exploitant justifie avoir formé le personnel d'intervention et diffusé la consigne d'intervention.

L'exploitant justifie avoir transmis aux pompiers de la plateforme l'information relative à l'absence d'émulseur sur l'unité ATG et l'obligation d'en fournir pour éteindre un incendie de l'unité ATG. L'exploitant précise à l'inspection sa stratégie pour réduire les quantités d'émulseurs présentes sur le site. L'exploitant précise les lieux où seront présent les fûts d'émulseurs et les installations protégées. L'exploitant étiquette le fût d'émulseur présent à proximité de la zone ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MMR - Efficacité et Indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées. - (...)
Constats : Le jour de l'inspection il a été contrôlé 2 MMR (MMR15 et MM16). <u>Efficacité :</u> L'exploitant a indiqué que les détecteurs ont été installés suite à une étude réalisée en interne. Ces MMR visant à détecter une source de chaleur susceptible de générer des effets sur une cuve de stockage, une étude a permis de déterminer la longueur du jet enflammé ainsi que les cônes de détection. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette étude. (cf partie confidentielle) L'inspection rappelle que l'article 55 de l'arrêté du 4 octobre 2010 stipule que les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détecteurs doivent être tenus à la disposition de l'inspection (cf DEM). <u>Indépendance :</u>

L'inspection a constaté que les 2 MMR sont bien indépendantes, intervenant sur la même branche du nœud papillon (cf partie confidentielle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs installés au niveau de l'aire de dépotage. Cf demande partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MMR - Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : L'inspection a constaté que le temps de réponse des MMR correspond à un temps de réponse court (< 30s) -> cf partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MMR - Testabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les différents tests d'action réalisés sur ces 2 MMR. Ces tests ne montrent pas de non-conformité. Cf. partie confidentielle.

Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement d'un détecteur avec la fermeture des vannes. Le test a été concluant. Les vannes se sont fermées dans un délai inférieur à 5 s. Cf partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MMR - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé la maintenance réalisée sur les MMR 15 et 16. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur les résultats de la maintenance réalisée. Cf partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise pourquoi il y a une différence de fréquence des tests d'action entre toutes les vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'inspection a constaté que les défaillances sont enregistrées dans la fiche de vie, sous le code ZP. Par sondage, il a été vérifié les actions mises en œuvre pour 2 défaillances : - Vanne bloquée ouverte - avis n°12438270 du 14/10/2024 - Défaut NT1105 - avis n°12641714 du 08/09/2025. L'exploitant a présenté à l'inspection la traçabilité des réparations effectuées sur ces 2 défaillances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Utilités des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR (utilités)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : L'exploitant a indiqué que les 2 MMR sont à sécurité positive.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'automate de sécurité était secouru par un onduleur le temps de mettre en sécurité le site.

Type de suites proposées : Sans suite